



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille de la famille

Question écrite n° 40487

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les critères d'attribution de la médaille de la famille française. Selon le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982, il est stipulé que « cette distinction honorifique est décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation ». On comprend bien que les critères les plus objectifs possibles sont nécessaires afin de définir, en toute équité, l'attribution de cette médaille. Ces conditions sont d'ailleurs clairement définies par l'article 1er du même décret afin de récompenser, à travers la mère de famille, le caractère exemplaire de sa vie familiale. Toutefois, l'article 2, qui définit les trois modèles de médailles, stipule que les médailles de bronze, d'argent et d'or sont accordées lorsque les enfants vivants ont été élevés simultanément. Ainsi, une femme ayant eu six enfants mais dont deux seraient décédés avant l'âge d'un an (dans le triste cas de la maladie dite du nourrisson pour le premier et d'un accident domestique dans le second) ne se verra décerner aucune médaille puisque le seuil débute à cinq et que les enfants décédés avant l'âge d'un an ne sont malheureusement pas pris en compte dans ce type de calcul par les services administratifs compétents. Cette méthode est regrettable puisque la mère de famille a tout de même mis au monde six enfants (et non quatre) et a élevé ses deux autres enfants jusqu'à la date fatale de leur disparition. N'appartient-il donc pas à la commission supérieure de la médaille de la famille française d'œuvrer dans ce sens à l'échelle nationale puis départementale afin de récompenser effectivement l'ensemble des mères de familles nombreuses dont les enfants ont eu le malheur de disparaître avant l'âge d'un an et qui entreraient dès lors dans les critères objectifs définis dans le cadre de l'article 2 du présent décret ? Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre rapidement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les critères d'attribution de la médaille de la famille française, en ce qui concerne le nombre d'enfants ouvrant droit à l'attribution de cette distinction. Les conditions d'attribution de la médaille de la famille française sont fixées par le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982. Au terme de l'article 1er de ce décret, les critères déterminants pour l'attribution de cette distinction sont les soins attentifs et le dévouement manifesté par les postulants pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales. Il apparaît que l'application de ces critères relatifs à l'éducation des enfants ne peut être appréciée que rétrospectivement et sur une période suffisante. Ainsi la médaille de la famille française ne saurait être décernée à des personnes qui, ayant eu de nombreux enfants, n'en ont élevé qu'un petit nombre, du fait du décès précoce de certains d'entre eux.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40487

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3505

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 583